



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 13 OCTOBRE 2022 à 18H 30
date de convocation le 7 OCTOBRE 2022

Membres présents (14) : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN, Yvette GOLLIET, Claude CHARBONNIER, Emmanuelle ROSSI, Gratiennne BASTARD-ROSSET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, André BOCHET-CADET, Stéphane BOLLARD, Carole DUPRÉ, Denis JEANDIN, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Guillaume PERISSE, Martine PERRILLAT-BOITEUX ;

Absents ayant donné procuration (1) : Séverine SAOS à Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h 36

Le Compte rendu de la séance du 22 septembre 2022 est approuvé.

POUR : 14 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (Martine PERRILLAT-BOITEUX en raison de son absence)

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, secrétaire de séance

Décisions du Maire – article L.2122-22 du CGCT :

2022/12	19/09/2022	Fongibilité des crédits – transfert crédits du 2313 au 202 BPAL
2022/13	19/09/2022	Avenant N°1 – CLERMONT ARCHITECTES maîtrise d'œuvre travaux Mairie + 70 656.46 € HT (84 787.75 € TTC)
2022/14	19/09/2022	Avenant N°1 SASU FAMY TP travaux EP BELOSSIER – travaux de voirie + 35 319.75 € HT (42 383.70 € TTC)

N°2022-058

Objet : Ressources Humaines : Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Vu la délibération N°89/2018-10/12 en date du 10 décembre 2018 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Considérant que ladite délibération arrive à terme au 31 décembre 2022,
Madame le Maire propose de poursuivre le dispositif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du Ministère de l'économie et des finances,

ABD

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

CONSIDERANT l'avis favorable N°2017-11-65 en date du 23 novembre 2017 du Comité technique auprès du Centre de Gestion 74,

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs; attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints techniques, agent de maîtrise, adjoints du patrimoine ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CONSIDERANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place d'un régime indemnitaire et des modalités de son versement dans la limite du régime indemnitaire dont bénéficient les agents de la Fonction Publique d'Etat.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ prise en compte de l'expérience acquise

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes

CONSIDERANT que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Catherine HAUETER*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2023** selon les modalités définies ci-dessous l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE), ainsi du complément indemnitaire annuel (CIA),
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessous.
- **S'ENGAGE à PREVOIR et INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints du patrimoine, adjoints techniques et agents de maîtrise.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires, aux fonctionnaires stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public positionné sur des emplois permanent ou non permanent avec condition d'ancienneté de 3 mois ; La condition d'ancienneté pourra s'apprécier au regard de la durée cumulée des contrats dans l'année.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux – Arrêté du 3 juin 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Directeur général des services, secrétaire général</i>
2	<i>- Responsable d'une direction - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement</i>
3	<i>- Adjoint d'une direction - Responsable d'un service - Chargé de mission transversale</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Attachés Territoriaux</i>	1	36 210	6 390
	2	32 130	5 670
	3	25 500	4 500

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – Arrêté du 19 mars 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs Territoriaux</i>	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185
	3	14 650	1 995

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux – Arrêté du 20 mai 2014

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> <i>Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière</i>
2	<i>Chargé d'accueil, agent d'exécution</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs Territoriaux</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux - Arrêté du 28 avril 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - agent d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Agents de Maîtrise Territoriaux</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux – Arrêté du 28 avril 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques
2	<i>Agent d'exécution</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux soient fixés à

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints Techniques Territoriaux</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux – Arrêté du 19 mars 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes Direction d'une structure
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur sans encadrement - Assistant – encadrant d'usagers - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Animateurs Territoriaux</i>	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185
	3	14 650	1 995

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux – Arrêté du 20 mai 2014

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques
2	Agent d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints d'animation Territoriaux</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques – Arrêté 14 mai 2018

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe – responsable de service
2	Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	1	16 720	2 280
	2	14 960	2 040

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine – Arrêté du 30 décembre 2016

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques
2	Chargé d'accueil -agent d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints territoriaux du patrimoine	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles – Arrêté du 20 mai 2014

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe – Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques
2	Agent d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
ATSEM	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent.**

La part fonctionnelle de la prime annuelle sera versée mensuellement pour 1/12ème

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer chaque année individuellement aux agents un montant de prime CIA à la discrétion du Maire sans pouvoir être supérieur au montant plafond déterminé par la présente délibération.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N+1. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction au mois de juin.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

ADL

- ✓ les congés annuels, JR TT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit qu'il est **possible** de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

N°2022-059

Objet : Convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire par le Centre de Gestion 74 :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Vu le code de justice administrative notamment ses articles L213-1 et suivants,

Vu la loi N°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la délibération N°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation,

Vu la délibération N°56/2018-25/06 en date du 25 juin 2018 par laquelle la Commune d'ALEX a adhéré à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant la durée de l'expérimentation,

Considérant que le législateur a pérennisé la médiation préalable obligatoire à titre expérimental, dans les domaines définis par décret tout en précisant que les centres de gestion assurent cette mission « par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics »

Madame le Maire propose que la Commune d'ALEX confie au CDG74 en tant que tiers de confiance, la mission de médiation préalable obligatoire telle que définie par le code de justice administrative.

Les dispositions générales, la désignation du médiateur, modalités d'accomplissement de la mission, le coût, la durée, la résiliation, la juridiction compétente seront définis par la convention à intervenir entre la commune d'ALEX et le CDG74.

Entendu l'exposé de Catherine HAUETER

Sur proposition de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> DECIDE

Article 1 : d'ADHERER au dispositif de médiation préalable obligatoire par convention avec le Centre de Gestion 74 ;

Article 2 : d'AUTORISER le Maire à signer la convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion 74 ;

Article 3 : d'AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

N°2022-060

Objet : adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74 :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour COMMUNE D'ALEX de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que LA COMMUNE D'ALEX a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés CNRACL, selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.
- Risques garantis (décès, accident de service et maladie contractée en service, longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification), Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable, (le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux).

Madame le Maire propose de retenir la formule tous risques avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire, soit le taux global de 6.95%

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour la gestion du contrat. Ces frais représentent 0.16 % du TBI assuré pour les agents CNRACL.

L'Assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement Brut indiciaire (TBI). Madame le Maire propose également d'inclure : la NBI, le SFT, le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail à 20% du TBI et les charges patronales à 40%

Madame le Maire propose de ne pas adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour les Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC.

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'ADHERER au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Madame le Maire exposée ci-dessus,
- **DECIDE d'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2022-061

Objet : convention intégrée adhésion au service de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un

état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Madame le Maire propose de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Catherine HAUETER,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion 74 pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y rattache ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon le projet annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

N°2022-062

Objet : convention d'adhésion au contrat de prestations sociales du CDG74 – adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74:

Rapporteur : Catherine HAUETER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

- l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- le CDG74 a informé la collectivité de la mise en concurrence pour l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à compter du 01/01/2023.

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 01/01/2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle poursuit en expliquant qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles auxdits titres.

Madame le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 6 € avec une participation employeur de 50 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,43 €/agent/jour travaillé (seuil 2018) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier, sauf si la collectivité lui fournit un repas par un autre moyen. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Les agents contractuels de droit public devront justifier de 3 mois d'ancienneté pour acquérir les titres.

Il est également proposé de limiter le nombre de titres attribué, au prorata du temps de travail et du temps de présence dans la collectivité.

Le calcul du nombre de titre sera effectué le mois suivant au vu du nombre de jour travaillé de l'agent et sur présentation des états d'heures.

Monsieur Guillaume PERISSE propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 8€.

Sur proposition de Madame le Maire,

Entendu l'exposé de Catherine HAUETER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **PRECISE** que seront éligibles tous les agents de la Collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail sauf les agents pour lesquels la Collectivité fournit un repas par un autre moyen ;
- **DECIDE** de définir le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8€ ;
- **FIXE** le taux de participation employeur de la valeur faciale de chaque titre à 50% ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette adhésion ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Collectivité toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de l'adhésion au contrat cadre de fourniture des titres restaurant du CDG74, selon les modalités approuvées ;

N°2022-063

Objet : Mandat spécial pour la participation de Madame le Maire au 104^{ème} congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022 :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Madame le Maire doit se rendre à PARIS pour participer au 104^{ème} congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022.

Vu les articles L 2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret N° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret N° 2001-634 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et leurs établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux barèmes fixés par décret.

Sur proposition de Madame le Maire,

Entendu l'exposé de Catherine HAUETER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés,

POUR : 14 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (Catherine HAUETER)

- **CONFIE** le caractère de mandat spécial au déplacement du 104^{ème} congrès des Maires à PARIS du 22 au 24 novembre 2022 de Catherine HAUETER, Maire de la Commune ;
- **DECIDE** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs ;
- **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 22 au 24 novembre 2022 ;

N°2022-064

Objet : conséquences du vol de la caisse de la régie Menus produits :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Le 21 juin 2022, le régisseur a constaté un vol de 60 € en numéraire dans la caisse de la Régie « menus produits et location de la salle des fêtes »

Une plainte a été déposée à la Gendarmerie de Thônes et l'ouverture du sinistre a été effectuée auprès de l'assurance de la Commune.

En juillet, le régisseur a déposé la régie auprès de Monsieur le Trésorier qui a constaté un déficit de 60 €.

Un courrier RAR a été transmis au régisseur le 19/08/2022 afin de lui demander de verser dans les 15 jours la somme manquante et de l'informer qu'il pouvait solliciter un sursis de versement ainsi qu'une remise gracieuse de la somme manquante avec présentation de justificatifs dans un délai de 15 jours.

Le 10 septembre 2022, le régisseur a sollicité un sursis de versement et la remise gracieuse de la somme manquante Madame le Maire a émis un avis favorable à la remise gracieuse

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'avis de Madame le Maire et de se prononcer sur la prise en charge du déficit par le budget principal.

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Catherine HAUETER*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'avis favorable du Maire en date du 7 octobre 2022 pour la remise gracieuse totale du déficit constaté de la Régie « menus produits et location salle des fêtes »
- **DECIDE** que le budget de la Commune prendra en charge le déficit de la Régie en totalité soit un montant de 60 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

L'ordre du jour est épuisé,
La séance est levée à 19h 57

A Alex, le 13 octobre 2022
Le Maire,
Catherine HAUETER



Le secrétaire de séance
« Bon pour Accord »
Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS

APBL